



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-ET-MARNE

MAE Natura 2000

FR1100814

Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin

Cahier des charges

Février 2014



Présentation Générale du Site Natura 2000

Le Petit Morin est un affluent rive gauche de la Marne. Il prend sa source au niveau du marais de Saint Gond (département de la Marne) à une altitude de 140 mètres. Il se jette dans la Marne à une altitude de 52 m après avoir parcouru 91 km sur 3 départements (Marne, Aube et Seine et Marne). L'ensemble du chevelu du bassin versant du Petit Morin représente 106 km de cours d'eau.

Le Petit Morin est un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole. Il est aussi classé cours d'eau à poissons migrateurs, à ce titre, tous les ouvrages doivent laisser la libre circulation aux poissons.

Le site « *Le Petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin* », désigné par l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 se situe dans la partie nord est du département de Seine et Marne. Seule la partie du Petit Morin allant de la commune de Verdelot à Saint Cyr sur Morin est désignée au sein du réseau NATURA 2000. Le site traverse 9 communes en

Seine-et-Marne : Verdelot, Villeneuve sur Bellot, Bellot, Sablonnières, La Trétoire, Boitron, Orly sur Morin, Saint Ouen sur Morin, Saint Cyr sur Morin, sur un linéaire de 23 km.

Cette rivière a été proposée comme site d'intérêt communautaire au titre des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune, Flore » du réseau Natura 2000 (Directive 92/43/CEE du 21/05/92) suivantes :

- Le Chabot (*Cottus gobio*)
- La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)

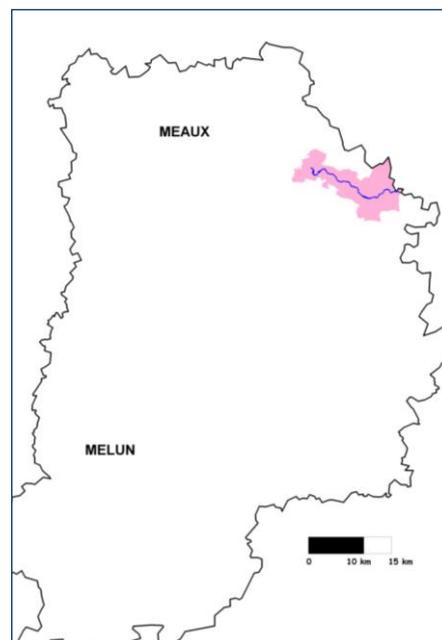


Figure 1 : Localisation du site NATURA 2000 du Petit Morin



Le Chabot

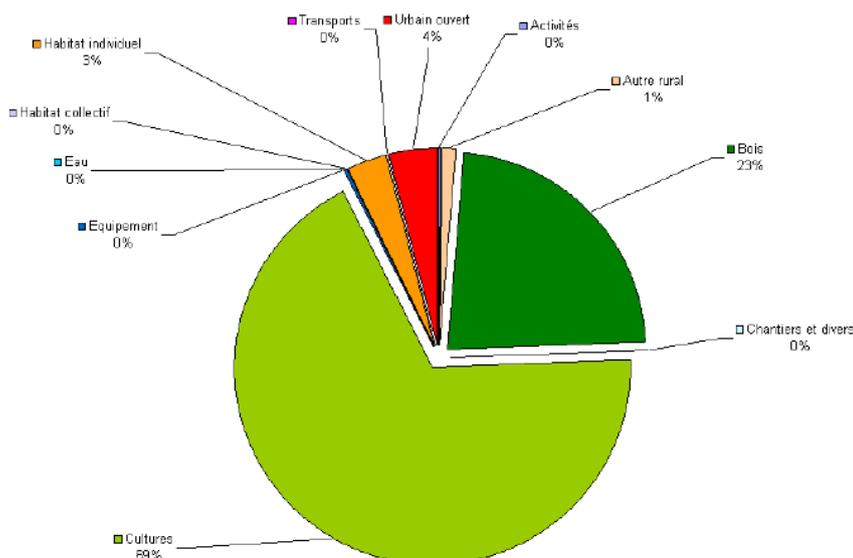


La Lamproie de Planer

Ce document intitulé est une présentation synthétique du territoire, des enjeux et des mesures de gestion agricole, élaborés sur ce site pour répondre aux objectifs du DOCOB.

Occupation du sol

L'occupation du sol sur les communes du site présente une large prépondérance de milieux cultivés et de milieux boisés, comme le présente la figure ci-contre.



Agriculture



L'activité agricole sur le périmètre du site est exercée par 28 exploitants, sur une surface de 230ha, dont les productions sont principalement constituées de céréales. Une partie des parcelles est en jachères.

Il est à signaler que les communes de Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot font partie d'un territoire à enjeu « Eau » sur lesquelles des mesures Agro-environnementales ont été ouvertes dans le cadre du Plan départemental de l'Eau par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

Enjeux et Objectifs

La définition des enjeux constitue le travail préalable à la détermination des objectifs de conservation et des outils contractuels, notamment des mesures agro-environnementales territorialisées, qui seront utilisés sur le site. La description de ces objectifs et des enjeux en termes de biodiversité sont détaillés dans le Document d'Objectifs (DOCOB) qui accompagne ce site. Ces objectifs visent à la restauration de la qualité de l'eau et à la restauration et conservation des habitats d'espèces et habitat d'intérêt communautaire.

CODE NATURA 2000	ESPECES	ETAT DE CONSERVATION SUR LE PETIT MORIN	VALEUR PATRIMONIALE	ENJEUX DE CONSERVATION SUR LE PETIT MORIN
1096	Lampetra planerii Lamproie de planer	Défavorable	Moyennement forte	Très fort
1163	Cottus gobio Chabot	Défavorable	Moyennement forte	Fort

Pour garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation, une liste de mesures agroenvironnementales a été établie en

partenariat avec les acteurs du monde agricole. Le cahier des charges des mesures dans lequel figure les modalités d'exécution et les montants, associés à chaque mesure, est présenté dans ce document.

Mesures proposées

Mesures		
CI4 – Diagnostic Biodiversité d'exploitation	HE1 – Gestion d'un couvert herbacé avec limitation de fertilisation	
	HE2 – Gestion d'un couvert herbacé sans fertilisation	
	HE3 – Création et gestion d'un couvert herbacé avec limitation de fertilisation	
	HE4 – Création et gestion d'un couvert sans fertilisation	
	CI1 – Formation Production Intégrée	GC2 – Réduction phyto –40% herbicides et -50% hors herbicides
		GC7 – Absence de traitements phytosanitaires
	AU1 – Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique	
	ZR1 – Création et entretien de zones refuges pour la faune	
	GE1 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel	
	RI1 – Entretien de ripisylve	

La réalisation d'un diagnostic biodiversité d'exploitation est **obligatoire** pour tout engagement en MAE.

La Formation sur la Production Intégrée est **obligatoire** pour tout engagement en Mesure Phyto (GC2 et GC7)

SOMMAIRE DES MESURES

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION	6
FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE.....	7
GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	8
GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIE ET HABITATS REMARQUABLES	11
CREATION ET GESTION EXTENSIVE DE LA SURFACE EN HERBE AVEC LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE	13
CREATION et GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT EN HERBE ET ABSENCE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIE ET HABITATS REMARQUABLES.....	16
REDUCTIONS PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES (40/50)	19
ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHESE	23
CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE	25
CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE	28
AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL.....	31
ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE.....	33
ANNEXE 1	36

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Engagement unitaire : CI4

Montant : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Objectif : Le diagnostic d'exploitation vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont.

Définitions locales : La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne est la structure agréée pour réaliser les diagnostics individuels d'exploitation.

Le diagnostic utilisé est le Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles® qui comprend trois parties :

- La réalisation d'une étude spatiale de l'exploitation (cartographie) : description des assolements et évaluation des potentialités d'accueil pour la biodiversité par la localisation et la quantification des éléments fixes du paysage.
- L'évaluation de l'impact des pratiques sur la biodiversité : discussion autour des pratiques agricoles, appréciation de la qualité et de la gestion des habitats.
- L'apport de conseils aux agriculteurs sur les actions concrètes et cohérentes à mettre en place avec les financements possibles mobilisables, tout en garantissant la viabilité économique des exploitations.

Dans le cas d'engagement en **mesure Réduction ou Absence de phyto**, le diagnostic utilisé sera le **Diagnostic Agro Environnemental Géographique (DAEG)**.

L'analyse agro-environnementale de ce diagnostic évalue pour chaque exploitation :

- l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement en croisant la sensibilité du milieu à la pression des pratiques agricoles. Par exemple un même niveau de fertilisation azotée se traduira par des risques de lessivage en nitrates différents selon les caractéristiques agronomiques des sols.
- l'ensemble des moyens mis en œuvre sur l'exploitation qui interagissent sur l'impact des pratiques agricoles.
- les enjeux environnementaux du territoire qui permettent de mieux cerner les actions prioritaires à entreprendre.

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire CI4 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

<p>Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>
<p>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement</p>

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

Engagement unitaire : CI1

Montant : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Objectif : La Formation vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires, leur permettant selon les cas :

- D'atteindre les objectifs de résultats et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires, définissant des obligations de moyens et de résultats.
- Améliorer leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

Elle **facilite la tenue du cahier d'enregistrement** des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour **la réalisation du bilan** de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé, certaines années.

Les formations agréées sont définies par arrêté préfectoral au niveau régional, puis après avis de la Commission Régionale Agro Environnementale. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée, l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation.

Le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur.

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire CI1 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale

GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_02
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_HE1

Montant : 196 € / ha / an

Cultures éligibles : surfaces en Herbe

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Chargement sur les pâturages permanents :

Le taux de chargement maximum à l'échelle de la parcelle engagée sera de 1,4UGB/ha défini à un instant t.

Fertilisation :

- Quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale et organique) sur chaque parcelle = 85 UN/ha/an
- Quantité maximale de fertilisation azotée minérale sur chaque parcelle : 40 UN/ha
- L'épandage de boue d'épuration n'est pas autorisé

L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux BCAE des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2007/ddaf/saaf/n°118).

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Brûlage interdit et maîtrise des refus et rejets des ligneux de manière mécanique uniquement.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation de la barre d'effarouchement lors de la fauche, valable toute l'année même hors période sensible
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne
- En cas de retournement, la liste des espèces autorisées est jointe en annexe.

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (avec apports par pâturage) à 85 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (avec apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - A nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
	Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé, si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
HERBE_02	Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées.	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées.	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuil

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

GESTION DE LA SURFACE EN HERBE ET ABSENCE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIE ET HABITATS REMARQUABLES

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_03
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_HE2

Montant : 228 ,00 € / ha / an

Cultures éligibles : surfaces en Herbe

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Chargement sur les pâturages permanents :

Le taux de chargement maximum à l'échelle de la parcelle engagée sera de 1,4UGB/ha défini à un instant t.

Brûlage interdit et maîtrise des refus et rejets des ligneux de manière mécanique uniquement.

Absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost et boues d'épuration)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Destruction des prairies permanentes interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation de la barre d'effarouchement lors de la fauche, valable toute l'année même hors période sensible
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne
- En cas de retournement, la liste des espèces autorisées est jointe en annexe

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Un seul retournement des prairies engagées, au plus, au cours des 5 années d'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01	Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écochage ou de brûlage dirigé, si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
HERBE_03	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
	Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation ⁹ , visuel (absence de trace d'épandage)	Cahier de fertilisation ¹⁰	Réversible	Principale Totale

⁷ Définitif au troisième constat⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors restitution par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.¹⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

CREATION ET GESTION EXTENSIVE DE LA SURFACE EN HERBE AVEC LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_02
COUVER06
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_HE3

Montant : 354€ / ha / an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

L'animateur définira les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m, et d'une largeur maximale à définir.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément.

Couverts autorisés :

Liste des espèces autorisées (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne)
Mélange de graminées/ légumineuses **obligatoire.**

GRAMINEES

- Dactyle (F)
- Fétuque des prés (F)
- Fétuque élevée (F)
- Fétuque rouge (F)
- Fétuque ovine (F)
- Fléole des prés(F)
- Moha(F)
- Pâturin commun(F)
- Ray-grass anglais(F)
- Ray-grass hybride(F)
- Ray-grass italien

AUTRES

- Cypéracées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- *Plantago sp.*

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé(F)
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot(F)
- Minette(F)
- Sainfoin(F)
- Serradelle
- Trèfle blanc(F)
- Trèfle de Perse(F)
- Trèfle hybride(F)
- Trèfle incarnat(F)
- Trèfle violet(F)
- Trèfle d'Alexandrie(F)
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

(F) = espèce recommandée pour une implantation durable

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Chargement sur les pâturages permanents :

Le taux de chargement maximum à l'échelle de la parcelle engagée sera de 1,4UGB/ha défini à un instant t.

Brûlage interdit et maîtrise des refus et rejets des ligneux de manière mécanique uniquement.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

L'utilisation des herbicides doit être très réduite. Les prescriptions générales figurent dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles (dernier en date est l'arrêté 2010/DDT/SADR/52).

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation de la barre d'effarouchement lors de la fauche, valable toute l'année même hors période sensible
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (avec apports par pâturage) à 85 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹¹	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (avec apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - A nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
	Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹³	Secondaire ¹⁴ Totale
	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_02	Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées.	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées.	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuil
COUVER06	Respect des couverts autorisés	Visuel et documentaire	Factures ou cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Si localisation imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci.	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

¹¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹³ **Définitif au troisième constat**

¹⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

CREATION et GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT EN HERBE ET ABSENCE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIE ET HABITATS REMARQUABLES

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_03
COUVER06
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_HE4

Montant : 386,00 € / ha / an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

L'animateur définira les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m, et d'une largeur maximale à définir.

En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément.

Couverts autorisés :

Liste des espèces autorisées (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne*)
Mélange de graminées / légumineuses obligatoire.

GRAMINEES

- Dactyle (F)
- Fétuque des prés (F)
- Fétuque élevée (F)
- Fétuque rouge (F)
- Fétuque ovine (F)
- Fléole des prés(F)
- Moha(F)
- Pâturin commun(F)
- Ray-grass anglais(F)
- Ray-grass hybride(F)
- Ray-grass italien

AUTRES

- Cypéracées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- *Plantago sp.*

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé(F)
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot(F)
- Minette(F)
- Sainfoin(F)
- Serradelle
- Trèfle blanc(F)
- Trèfle de Perse(F)
- Trèfle hybride(F)
- Trèfle incarnat(F)
- Trèfle violet(F)
- Trèfle d'Alexandrie(F)
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

(F) = espèce recommandée pour une implantation durable

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Chargement sur les pâturages permanents :

Le taux de chargement maximum à l'échelle de la parcelle engagée sera de 1,4UGB/ha défini à un instant t.

Brûlage interdit et maîtrise des refus et rejets des ligneux de manière mécanique uniquement.

Absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost et boues d'épuration)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation de la barre d'effarouchement lors de la fauche, valable toute l'année même hors période sensible
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
	Un seul retournement des prairies engagées, au plus, au cours des 5 années d'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_01	Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé, si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁵	Secondaire ¹⁶ Totale
HERBE_03	Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
	Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁷ , visuel (absence de trace d'épandage)	Cahier de fertilisation ¹⁸	Réversible	Principale Totale
COUVER_06	Respect des couverts autorisés	Visuel et documentaire	Facture ou cahier d'enregistrement	Définitif	Principale Totale
	Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci.	Visuel		Définitif	Principale Totale

¹⁵ **Définitif au troisième constat**

¹⁶ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

¹⁷ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors restitution par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

¹⁸ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

REDUCTIONS PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS HORS HERBICIDES (40/50)

Engagements unitaires : PHYTO_01
PHYTO_04
PHYTO_05
+ CI1
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_GC2

Montant : 188€ / ha / an

Cultures éligibles : Surfaces déclarées en grandes cultures

Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé de la Chambre d'agriculture de Seine et Marne :

- De façon à permettre à l'agriculteur de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires¹⁹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats
- Afin de permettre à l'agriculteur d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Les techniciens sont qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

Au delà de la réalisation des bilans annuels, ils ont pour mission d'accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

La Chambre d'Agriculture a mis en place un outil de calcul d'IFT spécifique et unique qui est utilisé par l'ensemble des techniciens agréés pour la réalisation des bilans annuels.

La méthode établie respecte les conditions suivantes :

- **Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé est d'une durée minimale d'une journée et comporte les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

¹⁹ Ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- ☐ **Volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :**
 - sont d'une durée minimale d'une journée,
 - comportent le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - font le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Conformément à l'arrêté du 16 juin 2009, l'exploitant doit tenir à jour un cahier d'enregistrement de façon méthodique et chronologique. Les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimées en grammes/hectare, kilogramme/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement.

L'exploitant est tenu de réaliser le premier bilan annuel accompagné avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande.

Objectif général:

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires et herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

²¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²² Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²³ et de l'itinéraire technique²⁴. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. De même, les jachères sans production (c'est-à-dire hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

IFT « Herbicides » de référence = 1,67

L'IFT « herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Aucune obligation				
	80% max. de l'IFT _{référence}			
	75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 2 ans			
	70% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 3 ans			
		60% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 3 ans Ou 60% max. de l'IFT _{référence} en année 5		

IFT « Hors Herbicides » de référence = 4,22

L'IFT « hors herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Aucune obligation				
	70% max. de l'IFT _{référence}			
	65% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 2 ans			
	60% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 3 ans			
		50% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur 3 ans Ou 50% max. de l'IFT _{référence} en année 5		

²³ Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
²⁴ Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
PHYTO_01	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	Vérification de l'existence d'un bilan annuel	Bilan annuel ou factures le cas échéant.	Réversible ²⁵	Secondaire Totale
	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréés au niveau régional	Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans ou vérification des factures du prestataire	Bilans annuels ou factures	Réversible ²⁶	Principale Totale
PHYTO_05	Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : De moins de 2 ans après la date d'engagement Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			Réversible	Secondaire Seuil
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Déclaration de surfaces et Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

²⁵ Définitif au troisième constat

²⁶ Définitif au troisième constat

ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE

Engagements unitaires : PHYTO_03

+ CI1

+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_GC7

Montant : 240 € / ha / an

Cultures éligibles : Surfaces déclarées en grandes cultures

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse²⁷. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation²⁸ et de l'itinéraire technique²⁹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de la stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

L'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

²⁷ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

²⁸ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²⁹ Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
PHYTO_03	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
	Enregistrement des pratiques alternatives	Documentaire	Cahier de fertilisation et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire Totale

CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

Engagement unitaire : COUVER07
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_AU1

Montant : 548 € / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

- **Mélange graminées – légumineuses obligatoire**

GRAMINEES

- Avoine
- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

- Achillée millefeuille
- Bleuet des champs
- Carotte sauvage
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Compagnon rouge
- Cumin des prés
- Cypéracées
- Juncacées
- Marguerite
- Mauve sylvestre
- *Mentha sp.*
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Onagre bisannuelle
- Phacélie

- *Plantago sp*
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sauge des prés
- Tanaisie en corymbes

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago ptyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille du couvert à planter

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large** le long de la bande enherbée de long de la rivière.

Absence de traitement phytosanitaire à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} avril au 15 janvier.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).

Surfaces **déclarées en autres cultures, hors cultures ou en prairies.**

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

En première année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne* sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à la récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Recommandations :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.
- Entretien fauche/broyage centrifuge
- Pas de travaux nocturnes
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel
- Respect d'une hauteur minimale de fauche/broyage de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Coefficient d'étalement de 100% de la surface engagée, qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique.

- Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER07 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
- Présence d'un couvert éligible sur l'ensemble de la surface engagée - Aucun déplacement autorisé	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Et le cas échéant, respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) 1 fois tous les 2 à 3 ans pendant la période du 16 janvier au 31 mars	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³⁰	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 janvier	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³¹

³⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³¹ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE

Engagement unitaire : COUVER05
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_ZR1

Montant : 392 € / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) l'année précédant la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange)

Liste des espèces autorisées en gel (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne*)

Mélange de graminées / légumineuses autorisé

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille :

Respect d'une **largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** le long de la bande enherbée le long de la rivière.

Les ZRE doivent être **implantées entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum.

Elles seront également **implantées dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} mai au 31 juillet pour les couverts en place. Toutefois l'implantation est possible jusqu'au 15 mai pour le semis d'un nouveau couvert ou pour une régénération de couvert.

Absence de traitement phytosanitaire, à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).

Surfaces **déclarées en gel ou en prairies**.

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans**.

Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Pas de travaux nocturne
- Entretien par broyage / fauche centrifuge
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel
- Respect d'une hauteur minimale de broyage / fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Préférer la fauche au broyage

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER05 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils :
Respect des couverts autorisés sur les ZRE	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³²	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³³
Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

³² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³³ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL

Engagement unitaire : COUVER08
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_GE1

Montant : 126€ / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous, mélange de graminées et de légumineuses **obligatoire**

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

- Phacélie
- *Plantago sp*
- Radis fourrager

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- Mèlilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

AUTRES

- Bromus cathartique
- Brome de Sitka
- Cresson aliénois
- Cyperacées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- Moutarde blanche
- Navette fourragère

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieur à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieur à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

** sous réserve de diagnostic et en conformité avec la réglementation.

Taille du couvert à planter

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares.**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large le long de la bande enherbée le long de la rivière.**

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} mai au 31 juillet pour les couverts en place.

Absence de traitement phytosanitaire, (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Toute fertilisation interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).**Surfaces déclarées en gel.****Engagement** unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de travaux nocturnes
- Entretien par fauche / broyage centrifuge
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respect d'une hauteur minimale de fauche / broyage de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Préférer la fauche au broyage
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER08 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Respect de la taille minimale des surfaces engagées définie sur le territoire	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³⁴	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³⁵

³⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁵ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE

Engagements unitaires : LINEA_03
+ CI4

Code de la mesure : IF_PEMO_RI2

Montant : 0,99 € / ml / an

Ripisylve éligible : l'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur)

Liste des essences compatibles éligibles non exhaustive (Leur présence varie en fonction de l'état de boisement de la ripisylve). Elle peut être complétée par l'animateur à condition que les essences soient adaptées au site (géologie, hydrologie, enjeux écologiques) :

Lors de l'état initial, l'ensemble des essences sont relevées, en revanche l'entretien consistera d'une part à tailler et entretenir les essences locales figurant dans la liste des essences éligible ci-dessous et d'autre part à remplacer les essences considérées comme incompatibles avec les enjeux du DOCOB.

Nom français	Nom scientifique
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>
Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia L.</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Viorne Obier	<i>Viburnum opulus</i>

Liste des espèces indésirables : De façon générale toutes les espèces non indigène, les espèces dites invasives, les conifères (risque d'acidification des sols) et toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones vectrices de maladies (aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'épine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé).

- Renouée du japon,
- Verges d'or
- Balsamine géante
- Robinier faux acacia
- Cultivar de peupliers
- Saule pleureur
- Erable negundo
- Buddleia de David
- Amorphe buissonnante
- Ailante
- les conifères non autochtones.

Nombre de taille : 2 entretiens au minimum sur les 5 ans.

Période d'intervention : Du 15 septembre au 15 février

Les obligations d'**entretien** porte **sur les 2 côtés** de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Gestion des embâcles :

- ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible
- travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles processionnaires).

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date et outils).

Recommandations :

- Eviter d'abattre les arbres dans le cours d'eau quand cela est possible
- Eviter de laisser tomber les branches dans le lit de la rivière
- Période d'intervention pour la taille : 1^{er} novembre – 15 février
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement)
- Conserver la diversité de la ripisylve : essence, taille, âge localisation sur la berge
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes
- Entretien côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraie : du 1^{er} aout au 31 octobre
- Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution
- Taille de formation pour les arbres de hauts jets
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la ripisylve
- Remplacement de plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées.
- Ne pas dessoucher afin de ne pas déstabiliser la berge
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable
- Elimination des espèces invasives

Respecter le calendrier biologique en n'intervenant pas dans le lit entre février et juin (période de reproduction des espèces visées par la directive « Habitat », les œufs enfouis sous la granulométrie sont sensibles aux chocs mécaniques et au colmatage), par ailleurs toute intervention dans les zones de sédimentation devront être interdites de juin à octobre (période de métamorphose de la larve de Lamproie de Planer).

N'élaguer que les branches basses gênant l'écoulement de l'eau des radiers, conserver celles en encorbellement sur les mouilles, du fait de leur rôle d'abri et de protection contre le réchauffement de l'eau.

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la ripisylve engagée, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ³⁶	Secondaire ³⁷ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 15 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

³⁶ Définitif au troisième constat

³⁷ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

ANNEXE 1

Liste d'espèces recommandées en cas de retournement d'une prairie temporaire :

GRAMINEES

- Dactyle (F)
- Fétuque des prés (F)
- Fétuque élevée (F)
- Fétuque rouge (F)
- Fétuque ovine (F)
- Fléole des prés(F)
- Moha(F)
- Pâturin commun(F)
- Ray-grass anglais(F)
- Ray-grass hybride(F)
- Ray-grass italien

AUTRES

- Cypéracées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- *Plantago sp.*

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé(F)
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot(F)
- Minette(F)
- Sainfoin(F)
- Serradelle
- Trèfle blanc(F)
- Trèfle de Perse(F)
- Trèfle hybride(F)
- Trèfle incarnat(F)
- Trèfle violet(F)
- Trèfle d'Alexandrie(F)
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne